

N° 1500078

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Mayotte,

(1ere chambre)

M. Couturier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 5 novembre 2015

335-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2015 et le 30 juillet 2015, Mme [REDACTED], représentée par Me Gahem, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 août 2014 par lequel le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire, portant la mention « vie privée et familiale », en qualité d'accompagnant d'un étranger malade, et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois ;

2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, sous la même astreinte, de procéder à un nouvel examen de sa demande et de lui délivrer, en attendant, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Une mise en demeure a été adressée au préfet de Mayotte le 19 juin 2015.

Par ordonnance du 1er juillet 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 31 juillet 2015.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 13 novembre 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sauvageot, premier conseiller ;
- les observations de Me Abla, avocat, substituant Me Ghaem, avocate de Mme [REDACTED].

1. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante comorienne née le 18 février 1977, est entrée à Mayotte le 5 décembre 2013, accompagnée de ses deux jeunes enfants mineurs, pour rejoindre son mari, M. [REDACTED], ressortissant comorien né le 31 décembre 1963, pris en charge par le centre hospitalier de Mayotte pour le traitement d'une insuffisance rénale chronique nécessitant un traitement par dialyse ; que par un arrêté du 20 août 2014, le préfet de Mayotte a rejeté la demande de titre de séjour présenté par l'intéressée en qualité d'accompagnant d'étranger malade et lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai d'un mois ; que Mme [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...); 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les*

catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ; (...); 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

3. Considérant que par un jugement rendu ce jour sous le n° 1500048, le tribunal a annulé l'arrêté du 20 août 2014 par lequel le préfet de Mayotte a refusé de délivrer à M. ██████████, mari de la requérante, un titre de séjour en qualité d'étranger malade, au motif que cette décision méconnaît les dispositions de l'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des certificats rédigés le 23 mai 2014 par le docteur C ██████████, psychiatre au centre hospitalier de Mayotte, et le 5 juin 2014 par le Dr. M ██████████, médecin du centre de dialyse « SAS Maydia » de Mamoudzou, que la présence de Mme ██████████ auprès de son époux est indispensable à la poursuite des traitements de celui-ci tant au titre de ses troubles rénaux que de ses troubles psycho-comportementaux ; que, dans ces conditions, en refusant de lui délivrer un titre de séjour, le préfet de Mayotte a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'état de santé de son mari à la date de la décision attaquée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme ██████████ est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 20 août 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que l'exécution du présent implique seulement, que le préfet de Mayotte réexamine la situation de Mme ██████████ conjointement à celle de son époux au regard de l'état de santé de ce dernier ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de procéder sans délai à ce réexamen et de lui délivrer, en attendant, une autorisation provisoire de séjour ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que Mme [REDACTED] obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à Me Ghaem, avocate de Mme [REDACTED], sous réserve de sa renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 août 2014 du préfet de Mayotte est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de procéder au réexamen de la situation de Mme Abdou Boina et de lui délivrer, en attendant, une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ghaem, avocate de Mme [REDACTED], la somme de 800 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de Mayotte. En outre, copie en sera transmise au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 27 août 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Chemin, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- Mme Galtier, conseiller.

Lu en audience publique, le 5 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

F. SAUVAGEOT

B. CHEMIN

Le greffier

V. BOUZIAT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier en chef*

F. DAROUSSI